

Traitement comptable des Avantages sociaux futurs

OCTOBRE 2007

Table des matières

1- Objet du document	1
2- Avantages de retraite	2
2.1- Régimes de retraite à cotisations déterminées	2
2.1.1- Notions générales des régimes à cotisations déterminées	2
2.1.2- Traitement comptable des régimes à cotisations déterminées	2
2.1.3- Présentation des régimes à cotisations déterminées dans les états financiers	3
<i>À l'état de la situation financière</i>	3
<i>À l'état des activités financières de fonctionnement</i>	3
<i>À la note complémentaire sur les avantages sociaux futurs</i>	3
2.2- Régimes de retraite à prestations déterminées.....	4
2.2.1- Notions générales des régimes à prestations déterminées.....	4
2.2.2- Traitement comptable des régimes à prestations déterminées.....	8
<i>Dépenses</i>	8
<i>Passif (ou actif selon le cas)</i>	10
<i>Déficit initial lors du début de comptabilisation selon la comptabilité d'exercice</i>	11
<i>Surplus initial lors du début de comptabilisation selon la comptabilité d'exercice</i>	11
<i>Révision d'estimation comptable appliquée prospectivement</i>	11
2.2.3- Présentation des régimes à prestations déterminées dans les états financiers.....	12
<i>À l'état de la situation financière</i>	12
<i>À l'état du surplus (déficit) accumulé</i>	12
<i>À l'état des activités financières de fonctionnement</i>	12
<i>À l'état de l'évolution de la situation financière</i>	13
<i>À l'état des montants à pourvoir dans le futur</i>	13
<i>À la note complémentaire sur la dette à long terme</i>	13
<i>À la note complémentaire sur les avantages sociaux futurs</i>	13
<i>À la note complémentaire sur la modification de méthodes comptables</i>	14
2.3- Régimes d'avantages complémentaires de retraite	14
2.4- Régimes interemployeurs.....	15
2.5- Régimes des élus municipaux.....	16
2.6- Autres régimes (REER collectif, REER individuel et autres).....	16
3- Autres avantages sociaux futurs	16
3.1- Notions générales des autres avantages sociaux futurs.....	16
<i>Types d'avantages sociaux futurs</i>	16
<i>Objectifs de capitalisation et de comptabilisation</i>	17
<i>Catégorisation des avantages pour fins de comptabilisation</i>	17
<i>Considérations particulières aux prestations de cessation d'emploi</i>	19
<i>Avantages sociaux à court terme non visés</i>	19
3.2- Traitement comptable des autres avantages sociaux futurs	19
<i>Ajustement du passif déjà comptabilisé pour les congés de maladie</i>	20
3.3- Présentation des autres avantages sociaux futurs dans les états financiers	21
Annexe A – Résumé des normes comptables	22
Annexe B – Terminologie des déficits actuariels.....	25
Annexe C – Exemples du traitement comptable du déficit initial.....	26
Annexe D – Regroupement des régimes dans la note complémentaire	29
Annexe E – Information de support pour établir divers soldes	31

1- Objet du document

La comptabilité d'exercice intégrale s'applique à la comptabilisation des avantages sociaux futurs à compter de l'exercice 2007, conformément aux normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Ces normes font l'objet des chapitres SP 3250 et SP 3255 du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*, auxquels sont assujetties les administrations municipales au Canada.

L'harmonisation avec ces normes fera en sorte que la totalité des passifs ayant trait aux avantages sociaux futurs seront dorénavant constatés dans les états financiers des organismes municipaux.

Les avantages sociaux futurs représentent une vaste gamme d'avantages à être touchés par les salariés en raison de leur emploi ou en reconnaissance des services rendus en cours d'emploi. Ils sont constitués des catégories d'avantages suivantes:

- les **avantages de retraite** (SP 3250), qui consistent en des avantages que les salariés accumulent pour les services rendus en cours d'emploi et qui sont fournis par l'employeur à leur retraite. Ces avantages comprennent :
 - les *pensions de retraite* comme telles;
 - les *avantages complémentaires de retraite*, comme les prestations pour soins de santé et la couverture d'assurance-vie;
- les **autres avantages sociaux futurs** (SP 3255), qui consistent en des avantages acquis par les salariés, qui devraient leur être fournis lorsqu'ils auront cessé d'être actifs de façon temporaire ou permanente. Ces avantages sont de trois ordres :
 - les *avantages postérieurs à l'emploi*, avantages que l'employeur prévoit fournir aux salariés et à leurs bénéficiaires après la période de service mais avant la date de départ à la retraite;
 - les *congés rémunérés*, avantages permettant aux salariés d'être rémunérés pendant leur absence;
 - les *prestations de cessation d'emploi*.

Le but du présent document est de définir les règles de traitement comptable et de présentation de l'information financière, basées sur la comptabilité d'exercice intégrale, que les administrations municipales doivent appliquer à partir de l'exercice financier 2007 relativement aux avantages sociaux futurs. Les administrations municipales doivent dès lors produire leurs prévisions budgétaires et leur rapport financier conformément à ces nouvelles règles.

2- Avantages de retraite

2.1- Régimes de retraite à cotisations déterminées

2.1.1- Notions générales des régimes à cotisations déterminées

Un régime de retraite à cotisations déterminées se définit comme étant un régime par lequel les cotisations salariales des employés et celles de l'employeur sont fixées d'avance, généralement en fonction d'un pourcentage de la rémunération. De plus, ces cotisations sont attribuées individuellement aux employés.

Dans un tel régime, les prestations de retraite dépendent des cotisations accumulées en faveur de l'employé et du rendement des placements associés à ces cotisations. Un régime de retraite à cotisations déterminées ne peut présenter de surplus ni de déficit actuariel puisque la responsabilité de l'employeur à l'égard des services rendus aux salariés se borne simplement au versement des cotisations selon la formule déterminée par le régime. L'employeur n'est lié par aucun engagement en ce qui a trait aux prestations qui pourront être versées aux salariés sur la base de ces cotisations et du rendement de la caisse de retraite.

À la suite de l'instauration ou de la modification d'un régime de retraite à cotisations déterminées, l'employeur peut être tenu d'effectuer des cotisations relatives aux services rendus par les employés pendant les exercices antérieurs, appelés « services passés ».

2.1.2- Traitement comptable des régimes à cotisations déterminées

La dépense au titre des avantages sociaux futurs relative aux régimes de retraite à cotisations déterminées est constituée de l'ensemble des cotisations dues par l'organisme municipal :

- en contrepartie des services rendus par les employés au cours de l'exercice;
- et, s'il y a lieu, en contrepartie des services rendus antérieurement par les employés, à la suite de l'instauration ou de la modification du régime. La dépense à cet égard doit être comptabilisée entièrement dans l'exercice de l'instauration ou de la modification, même si des dispositions prévoient que les cotisations relatives aux services rendus antérieurement peuvent être versées à la caisse de retraite subséquentement audit exercice (« cotisations futures prévues » selon le vocable utilisé par l'ICCA au SP 3250.099).

Les cotisations dues non versées à la fin de l'exercice, additionnées des intérêts courus afférents, de même que les cotisations futures prévues relatives aux services rendus antérieurement ou dans l'exercice, constituent un passif à court terme au titre des avantages de retraite.

2.1.3- Présentation des régimes à cotisations déterminées dans les états financiers

À l'état de la situation financière

Tout passif au titre des avantages sociaux futurs relatif aux régimes à cotisations déterminées doit être présenté dans les passifs au poste « *Créditeurs et frais courus* » à l'état de la situation financière, et à la rubrique « *Autres courus et passifs* » à la note complémentaire correspondante.

À l'état des activités financières de fonctionnement

La dépense au titre des avantages de retraite constitue une dépense de fonctionnement qui doit être répartie aux fonctions concernées à l'état des activités financières de fonctionnement. La répartition par fonction peut être faite au prorata de la masse salariale¹, à moins de pouvoir être faite de façon exacte sans difficulté. La dépense doit figurer à l'objet « *Cotisations de l'employeur* » à l'annexe A des renseignements complémentaires portant sur les dépenses par objets.

La dépense correspondant aux intérêts versés au cours de l'exercice ou courus à la fin de l'exercice sur toute cotisation en retard constitue aussi une dépense de fonctionnement mais doit, dans ce cas, apparaître à la fonction « *Frais de financement* » à l'état des activités financières de fonctionnement. Cette dépense doit figurer à l'objet « *Autres frais de financement* » à l'annexe A des renseignements complémentaires portant sur les dépenses par objets.

À la note complémentaire sur les avantages sociaux futurs

Les informations suivantes concernant les régimes de retraite à cotisations déterminées doivent figurer dans la note complémentaire # 20 portant sur les avantages sociaux futurs :

- une description générale des régimes, des méthodes de calcul des prestations et de la politique de capitalisation;
- la dépense de fonctionnement constatée dans l'exercice, comprenant les cotisations dues pour services courants ainsi que les cotisations dues et futures prévues pour services passés suite à l'instauration ou à la modification de régime;
- une description des modifications importantes apportées aux régimes au cours de l'exercice, les cotisations pour services passés qui en résultent et le calendrier établi pour verser ces dernières s'il y a lieu.

Advenant qu'il y ait plusieurs régimes à cotisations déterminées, les informations relatives à ces régimes doivent être regroupées dans la note complémentaire # 20 des états financiers. De l'information additionnelle détaillée par régime est fournie dans l'analyse des avantages sociaux futurs faisant partie des autres renseignements non vérifiés du rapport financier.

¹ Dans certaines situations, une partie de la dépense pourrait être répartie au prorata de la masse salariale, alors qu'une autre partie pourrait être répartie de façon exacte comme, par exemple, pour une modification de régime qui concerne un groupe d'employés rattachés à une fonction particulière.

2.2- Régimes de retraite à prestations déterminées

2.2.1- Notions générales des régimes à prestations déterminées

Un régime de retraite à prestations déterminées se définit comme étant un régime dont le montant des prestations que pourront recevoir les employés ou le mode de calcul de ces prestations est déterminé d'avance. La disposition la plus courante prévoit que les prestations sont calculées en fonction du salaire des dernières années de service de l'employé (régime de type « salaire final ») ainsi que du nombre d'années accumulées au service de l'employeur. Dans un tel régime, le niveau des cotisations salariales des employés et des cotisations de l'employeur peut varier à la suite de chaque évaluation actuarielle, de façon à pourvoir aux engagements qui prendront effet au moment de la retraite.

Un tel régime repose sur le principe de la capitalisation. Les cotisations déposées dans une caisse de retraite et les revenus de placement qui en découlent servent à financer le paiement des prestations prévues.

L'employeur qui est promoteur du régime assume le risque relatif au rendement de la caisse de retraite. Généralement, tout déficit dans la caisse doit être comblé par l'employeur² et un excédent³ peut à certaines conditions être récupéré par l'employeur par réduction de ses cotisations futures ou par remboursement de cotisations déjà versées.

Le montant des cotisations à verser pour les services courants dépend de la méthode actuarielle utilisée pour la répartition des obligations au titre des prestations constituées ainsi que du mode d'évaluation des actifs de la caisse de retraite. Il dépend aussi de divers autres facteurs comme le nombre d'années de service, l'évolution des salaires, le taux d'actualisation et le rendement des placements.

Méthode actuarielle de répartition des obligations au titre des prestations constituées

Dans le cadre de l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite, il faut répartir le coût des avantages de retraite promis de manière à en attribuer la juste part à chacune des années au cours desquelles les salariés fournissent leurs services. La méthode actuarielle recommandée par le CCSP et le MAMR est la méthode de répartition des prestations au prorata des services avec projection des salaires futurs, car elle tient compte de l'incidence de l'augmentation des salaires à venir⁴.

Mode d'évaluation des actifs du régime

L'actif de la caisse de retraite se compose habituellement d'actions, d'obligations et de biens immobiliers détenus en vue d'obtenir un bon rendement à un risque généralement faible. Pour fins d'évaluation actuarielle de capitalisation, les actifs doivent être évalués à leur valeur de liquidation, consistant habituellement en leur valeur au marché, le lissage n'étant pas permis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR). Toutefois, pour fins de

² À moins d'indication contraire, l'employeur auquel il est référé dans le document est implicitement le promoteur du régime.

³ Ou partie d'excédent, dans le cas où le régime de retraite prévoit que les excédents peuvent être partagés avec les salariés sous certaines conditions.

⁴ Dans le cas d'un régime de type « salaire final », l'évaluation actuarielle pour fins de capitalisation, dite aussi pour fins de provisionnement, est déjà basée sur la projection des salaires futurs. Toutefois, dans le cas des régimes de type « carrière », l'évaluation actuarielle pour fins de capitalisation n'est pas basée sur la projection des salaires futurs mais uniquement sur les salaires accumulés à la date de l'évaluation. Dans ce dernier cas, l'évaluation actuarielle pour fins de comptabilisation engendrera une obligation au titre des prestations constituées plus importante que celle établie pour fins de capitalisation.

comptabilisation, les actifs du régime doivent être évalués à une valeur liée au marché, soit à la valeur au marché comme telle soit à une valeur au marché redressée établie sur une période n'excédant pas cinq ans (lissage). Une valeur au marché redressée reflète les tendances économiques d'une manière qui minimise les variations à court terme de la valeur des actifs découlant du rendement des investissements. À noter que les obligations municipales émises par l'employeur en vertu du projet de loi (PL) 54 sont aussi évaluées théoriquement à une valeur liée au marché; toutefois, étant donné que ce sont des titres non négociables rachetables au pair uniquement par la municipalité émettrice, leur valeur liée au marché correspond au coût, soit à leur valeur au pair à l'émission.

Taux d'actualisation

Un régime de retraite est une promesse de rémunération différée en vertu de laquelle le paiement de la rémunération est reporté, ce qui crée une obligation pour l'employeur. Puisque cette obligation n'est pas réglée avant l'échéance prévue, elle est établie en valeur actualisée et s'accroît des intérêts courus avec le temps au cours des années de service du salarié.

Selon les normes du CCSP, le taux d'actualisation à utiliser pour fins de comptabilisation doit correspondre soit au taux de rendement prévu des actifs du régime soit au coût d'emprunt pour l'administration municipale. Les avantages et inconvénients des deux approches sont présentés à l'annexe A. Il appartient à chaque administration municipale, de concert avec son actuaire-conseil et son vérificateur externe⁵ au mieux de leur jugement professionnel, de choisir l'approche la plus appropriée et la plus cohérente pour elle. L'approche choisie doit être appliquée de façon uniforme au fil des années. Dans certains cas, les administrations municipales pourraient ne pas avoir d'autre alternative que d'utiliser le coût d'emprunt, comme dans le cas des régimes d'avantages complémentaires de retraite non capitalisés (sans caisse de retraite). Une administration pourrait choisir l'approche du taux de rendement prévu des actifs pour un régime capitalisé tout en recourant à l'approche du coût d'emprunt pour un autre régime qui n'est pas capitalisé.

Lorsque le coût d'emprunt est utilisé comme taux d'actualisation, il appartient aussi à chaque administration municipale de choisir la méthode qu'elle juge la plus appropriée pour déterminer le taux équivalant à son coût d'emprunt et de l'appliquer de façon uniforme au fil des années. Cette méthode peut par exemple être basée sur :

- le coût moyen des emprunts à long terme en cours pour la municipalité;
- le coût d'émission de nouvelles obligations⁶ municipales selon le marché.

Hypothèses actuarielles

L'évaluation de l'obligation au titre des prestations constituées⁷ ainsi que des actifs du régime de retraite exige que certains facteurs futurs fassent l'objet de prévisions, comme les taux

⁵ Et son vérificateur général aussi dans le cas d'une grande ville. La même remarque vaut à chaque fois où il est fait référence au vérificateur général.

⁶ Les obligations municipales à considérer devraient être des obligations remboursables par tranches annuelles, étant donné que la quasi-totalité des municipalités empruntent de cette façon. Seules quelques grandes villes empruntent aussi au moyen d'obligations remboursables entièrement à échéance (« bullet »). Quant au terme des obligations, faut-il prendre 5 ans ou 10 ans? Le terme de 10 ans se rapproche plus de la durée moyenne des engagements des régimes d'avantages sociaux futurs qui se situe habituellement entre 12 et 20 ans. Par contre, à part les grandes villes, la quasi-totalité des municipalités empruntent au moyen d'obligations 5 ans, dont le coût d'émission est inférieur au coût d'émission d'obligations 10 ans. Un taux d'actualisation basé sur des obligations 5 ans engendrerait donc des obligations actuarielles plus élevées. Il appartient aux administrations municipales d'utiliser l'approche qui leur apparaît la plus appropriée et de l'appliquer de façon uniforme au fil des ans.

d'inflation, le rendement des placements, les taux d'intérêt, les augmentations salariales, la rotation du personnel, le taux de mortalité, les cessations d'emploi, la fréquence de retraite anticipée, etc. Ces prévisions constituent les hypothèses actuarielles.

Les évaluations associées aux régimes de retraite à prestations déterminées relèvent ainsi de considérations complexes qui entraînent la nécessité de faire appel au service des actuaires. Les employeurs et les comités de retraite s'appuient fortement sur les actuaires pour l'élaboration, la mise en œuvre et la capitalisation des régimes de retraite. L'actuaire aide aussi au calcul pour fins de comptabilisation des différents éléments devant paraître dans les états financiers, tels l'obligation au titre des prestations constituées, la valeur des actifs de la caisse de retraite, le coût des prestations constituées correspondant à chaque exercice et le coût des modifications du régime.

Évaluations actuarielles

Une évaluation actuarielle du régime doit être faite par un actuaire au moins à tous les trois ans. Cette évaluation consiste à déterminer la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et la valeur des actifs du régime. Elle permet de déterminer si des ajustements de cotisations sont requis du fait que des écarts sont constatés par rapport aux résultats prévus ou que des hypothèses sont modifiées. Il en résulte des surplus ou déficits actuariels.

L'évaluation actuarielle comporte un calcul de capitalisation pouvant donner lieu à un surplus ou un déficit de capitalisation ainsi qu'un calcul de solvabilité pouvant donner lieu à un déficit de solvabilité.

Déficit de capitalisation⁸

Un régime de retraite en déficit de capitalisation indique que la caisse n'est pas dotée d'un actif suffisant pour couvrir entièrement les engagements prévus du régime. L'employeur devra déboursier des cotisations d'équilibre réparties sur 15 ans⁹. Lors de l'évaluation actuarielle subséquente, les cotisations d'équilibre restant à verser relativement à des déficits actuariels antérieurs peuvent être réduites voire éliminées advenant que le régime soit alors pleinement capitalisé. Toutefois, en présence d'un nouveau déficit de capitalisation, des cotisations d'équilibre supplémentaires devront être versées sur les 15 prochaines années en sus des cotisations d'équilibre calculées antérieurement restant encore à verser. La consolidation des déficits de capitalisation peut, en certaines circonstances, être permise par la loi pour obtenir une seule cédule consolidée sur 15 ans après chaque évaluation actuarielle.

La méthode de capitalisation choisie par l'actuaire doit être conforme aux principes actuariels généralement reconnus et présumer l'existence perpétuelle du régime de retraite (approche de continuité).

Déficit de solvabilité

Un régime de retraite en déficit de solvabilité indique que l'actif de la caisse de retraite serait insuffisant pour garantir l'ensemble des obligations du régime pour les services rendus à date si celui-ci prenait fin immédiatement. Pour renflouer la caisse, l'employeur devra déboursier des

⁷ Valeur des avantages de retraite correspondant aux services rendus par les salariés actuels et les anciens salariés jusqu'à la date d'arrêté des comptes.

⁸ Désigné comme déficit actuariel technique dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRCR)*. Voir l'annexe B.

⁹ Selon l'article 129 *LRCR* : sur une période n'excédant pas 15 ans. Ça pourrait donc être inférieur à 15 ans, donnant ainsi la possibilité de verser les cotisations d'équilibre de façon accélérée s'il y a lieu.

cotisations d'équilibre sur cinq ans. Toutefois, à compter de 2007 les municipalités sont exemptées¹⁰ du versement de ces cotisations d'équilibre. Cette exemption leur a été accordée en vertu de leur pérennité, mais avec le resserrement en contrepartie des conditions pour bonifier un régime ou prendre un congé de cotisation. L'exemption s'applique aux organismes supramunicipaux et aux organismes mandataires de la municipalité¹¹, comme les organismes publics de transport en commun.

La méthode de calcul de solvabilité et les hypothèses actuarielles utilisées sont prescrites par la LRRCR. Pour la détermination de la solvabilité d'un régime de retraite, l'actif doit être établi à sa valeur de liquidation et être réduit du montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite devrait assumer en supposant que le régime se termine à la date de l'évaluation.

Objectif de la comptabilisation

L'objectif comptable est de mesurer l'obligation au titre des avantages de retraite des salariés de manière à attribuer le coût des prestations aux exercices au cours desquels les services correspondants sont rendus et de communiquer cette information financière. Il est nécessaire de déterminer la valeur des prestations acquises par les salariés durant l'exercice.

Les hypothèses actuarielles servant pour fins de comptabilisation doivent reposer sur les hypothèses les plus probables déterminées par l'administration municipale et être cohérentes. Chaque hypothèse actuarielle prise séparément doit être la plus probable selon la direction et doit être établie en se fondant sur le fait que le régime sera maintenu (approche de continuité).

Gains et pertes actuariels

Il est rare que la réalité coïncide avec les prévisions. Par conséquent, il se peut que l'on ait besoin de faire des ajustements afin de tenir compte des écarts entre les prévisions et les résultats réels constatés, ainsi que des modifications apportées aux hypothèses. D'un point de vue comptable, des gains ou pertes actuariels sont alors constatés, soit sur l'obligation au titre des prestations constituées soit sur les actifs de la caisse de retraite.

Si les écarts sont favorables (rendement réel supérieur au rendement espéré) ou si les nouvelles hypothèses sont plus optimistes, l'ajustement constitue un gain actuariel. Si les écarts sont défavorables (augmentations salariales plus élevées que prévu par exemple) ou si les nouvelles hypothèses sont moins optimistes, l'ajustement constitue une perte. Les gains ou pertes reliés aux actifs doivent être déterminés par rapport à la valeur liée au marché des actifs, déjà définie précédemment.

Modifications des régimes

Les modifications de régimes surviennent en cas d'instauration d'un régime ou de changements apportés au régime. Dans ces circonstances, des crédits peuvent être accordés de manière rétroactive aux salariés pour des services rendus antérieurement, entraînant un coût des services passés. Les modifications de régimes englobent les situations suivantes : l'instauration d'un nouveau régime accordant des crédits rétroactifs pour les services passés, l'accroissement des prestations se rapportant aux services passés accordées aux salariés actifs, l'augmentation des prestations accordées aux anciens salariés ayant pris

¹⁰ Décret 1098-2006 paru dans la Gazette officielle du 13 décembre 2006, modifiant le *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

¹¹ En fait, aux organismes définis aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

leur retraite. Une telle bonification de régime résulte en un déficit actuariel de modification qui entraîne l'obligation pour l'employeur de verser des cotisations d'équilibre, sur une période qui ne peut excéder cinq ans¹².

Règlement et compression du régime

Le règlement et le règlement partiel d'un régime d'avantages de retraite sont des opérations par lesquelles une administration municipale s'acquitte, en totalité ou en partie, de son obligation créée par le régime. Il s'agit d'opérations irrévocables par lesquelles l'administration ou le régime est libéré de ses obligations premières de servir la totalité ou une partie des prestations promises et cesse d'assumer les risques importants associés à l'obligation ou aux éléments d'actif utilisés pour le règlement.

La compression d'un régime d'avantages de retraite est une situation dans laquelle on réduit de façon significative la durée estimative des services futurs devant être rendus par le groupe actuel de salariés ou dans laquelle on élimine, pour un nombre important de salariés, la constitution de prestations déterminées pour une partie ou la totalité de leurs services futurs.

Habituellement, les mesures visant le règlement ou la compression d'un régime d'avantages de retraite donnent lieu à un gain ou à une perte du fait que le coût réel relatif au règlement ou à la compression différera du montant comptabilisé antérieurement au titre de l'obligation.

2.2.2- Traitement comptable des régimes à prestations déterminées

Le traitement comptable des régimes à prestations déterminées sur une base d'exercice requiert l'assistance de l'actuaire pour pouvoir établir certains des éléments qui entrent dans la composition des dépenses à présenter à l'état des activités financières de fonctionnement et du poste de passif ou d'actif à présenter à l'état de la situation financière. *[Voir l'annexe D].*

Dépenses

La **dépense de fonctionnement** au titre des avantages sociaux futurs pour les régimes de retraite à prestations déterminées est constituée des composantes suivantes si applicables:

- le coût des avantages pour les services rendus par les participants actifs au régime au cours de l'exercice, comprenant, en plus des participants à l'emploi de l'employeur promoteur, ceux à l'emploi de tout autre employeur dans le cas d'un régime interemployeurs;
- le coût des services passés découlant de modifications apportées au régime durant l'exercice ou dont la décision à cet effet est rendue dans l'exercice;
- en moins, les cotisations des salariés versées au cours de l'exercice, comprenant, en plus des salariés à l'emploi de l'employeur promoteur, ceux à l'emploi de tout autre employeur dans le cas d'un régime interemployeurs;
- en moins, les cotisations exigibles pour l'exercice de tout employeur autre que l'employeur promoteur dans le cas d'un régime interemployeurs;
- l'amortissement des gains et des pertes actuariels;
- les gains ou pertes actuariels nets constatés à l'encontre du coût des services passés;
- les gains et pertes découlant des règlements ou des compressions de régimes survenus au cours de l'exercice (nets des gains et pertes actuariels constatés à leur rencontre);

¹² En vertu du décret gouvernemental 1098-2006 du 13 décembre 2006, ce qui est plus restrictif que dans la *LRCR*.

- la variation de la provision pour moins-value à l'égard de la valeur comptable d'un actif au titre des avantages sociaux futurs;
- le montant constaté par suite d'une dérogation temporaire aux dispositions du régime.

Une **dépense d'intérêts nette** au titre des avantages sociaux futurs se rajoute à la dépense de fonctionnement. Elle correspond à l'écart entre les éléments suivants :

- les intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations constituées, déterminés en appliquant à la valeur moyenne de l'obligation au titre des prestations constituées pour l'exercice le taux d'actualisation selon l'approche choisie (taux de rendement prévu des actifs ou coût d'emprunt);
- le rendement espéré des actifs du régime, établi en appliquant à la valeur moyenne des actifs du régime pour l'exercice le taux de rendement prévu sur les actifs, lequel rendement doit être défalqué des frais administratifs de la caisse de retraite s'ils ne sont pas autrement pris en compte dans le calcul de l'obligation au titre des prestations constituées.

Les **gains et pertes actuariels** doivent être amortis de manière logique et systématique¹³ sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active (DMERCA)¹⁴ des participants au régime. L'amortissement, à être imputé à la dépense de fonctionnement, doit débiter à partir de l'exercice suivant la détermination de l'ajustement. Il en résulte un solde de gains et pertes actuariels non amortis qui entre en ligne de compte dans la détermination du passif ou de l'actif au titre des avantages sociaux futurs à inscrire à l'état de la situation financière. Les gains et pertes actuariels qui sont constatés à l'encontre du coût des services passés découlant d'une modification de régime (voir paragraphe suivant), ou à l'encontre des gains ou des pertes découlant d'un règlement ou d'une compression de régime, sont retranchés du solde des gains et pertes actuariels à amortir.

Le **coût des services passés** (dit aussi coût des avantages pour services rendus antérieurement) découlant d'une modification de régime (incluant l'instauration d'un régime) doit être constaté entièrement dans l'exercice au cours duquel la modification est apportée ou la décision rendue à cet effet et imputé à la dépense de fonctionnement. Toutefois, lorsqu'une modification donne lieu à une augmentation de l'obligation au titre des prestations constituées et qu'il existe des gains actuariels nets non amortis, ces derniers doivent être constatés immédiatement en diminution et jusqu'à concurrence du coût des services passés. Cette constatation se fait alors en partant des gains et pertes actuariels non amortis les plus anciens et en remontant dans le temps jusqu'à concurrence du montant net à constater à l'encontre du coût des services passés. Inversement, lorsqu'une modification donne lieu à une diminution de l'obligation au titre des prestations constituées et qu'il existe des pertes actuarielles nettes non amorties, ces dernières doivent aussi être constatées immédiatement de façon similaire.

Le solde net du coût des services passés constaté à la dépense de fonctionnement dans l'exercice, soit le solde après application des gains actuariels non amortis s'il y a lieu, peut, au choix de l'organisme municipal, faire l'objet d'une affectation à un montant à pourvoir dans le futur pour fins de rapprochement avec la taxation sur les exercices subséquents. Le montant à pourvoir dans le futur ainsi créé est amorti de manière logique et systématique dans les

¹³ Bien qu'il appartienne à chaque municipalité de déterminer ce qu'est pour elle une méthode logique, qu'elle soit linéaire, dégressive ou progressive, la méthode linéaire est à conseiller pour amortir les gains et pertes actuariels car elle est plus objective et facile d'utilisation.

¹⁴ La DMERCA correspond au nombre total des années de service futures que l'on prévoit obtenir des participants au régime, divisé par le nombre des participants en question. Il est tenu compte des diminutions futures du nombre de participants. Dans le cas des gains et pertes actuariels, la période d'amortissement ne peut être moindre que la DMERCA.

exercices subséquents selon la DMERCA ou plus rapidement au choix de la municipalité¹⁵. L'amortissement est imputé par affectation aux activités financières de fonctionnement à des fins budgétaires et débute dans l'exercice au cours duquel la modification de régime est apportée ou la décision rendue à cet effet.

Les **gains ou pertes déterminés lors d'un règlement ou d'une compression de régime** doivent être constatés dans l'exercice au cours duquel le règlement ou la compression se produit. Advenant l'existence de gains ou pertes actuariels non amortis survenus avant le règlement ou la compression, toute portion de ces gains ou pertes actuariels ayant trait à l'obligation faisant l'objet du règlement ou aux salariés touchés par la compression doit être constatée dans l'exercice au cours duquel le règlement ou la compression se produit. Pour ce faire, ces gains ou pertes actuariels doivent être pris en compte dans la détermination des gains ou pertes nets découlant du règlement ou de la compression, lesquels doivent être constatés et imputés immédiatement à la dépense de fonctionnement. Le solde des gains ou pertes actuariels non amortis est alors ajusté en conséquence.

Passif (ou actif selon le cas)

La comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées donne lieu à un passif ou à un actif au titre des avantages sociaux futurs¹⁶.

Un passif est constitué des composantes suivantes :

- l'obligation au titre des prestations constituées;
- moins les actifs du régime;
- plus les gains ou moins les pertes actuariels nets non amortis.

Un actif est constitué des composantes suivantes :

- les actifs du régime;
- moins l'obligation au titre des prestations constituées;
- plus les pertes ou moins les gains actuariels nets non amortis.

L'actif au titre des avantages sociaux futurs ainsi déterminé est présenté à l'état de la situation financière diminué d'une provision pour moins-value. Cette provision correspond à l'excédent de la valeur ajustée au titre des prestations constituées sur l'avantage futur escompté :

- cette valeur ajustée correspond à l'actif déterminé ci-haut, moins les pertes actuarielles nettes non amorties;

¹⁵ Il appartient à chaque municipalité de déterminer et justifier ce qu'est pour elle une méthode logique, qu'elle soit linéaire, dégressive ou progressive, en autant qu'elle soit appliquée uniformément dans le temps. Sans dépasser la DMERCA, la période d'amortissement peut correspondre entre autres à la durée de la convention collective, à une durée fixe (5, 10 ou 15 ans) ou encore à la durée de la cédule d'amortissement du déficit actuariel de modification prévue par la LRCR dans un tel cas.

¹⁶ La terminologie utilisée pour désigner l'actif et le passif diffère dans le chapitre SP 3250 (« actif au titre des prestations constituées » vs « passif au titre des avantages de retraite »), alors que le chapitre 3461 applicable au secteur privé utilise une terminologie similaire (« actif au titre des prestations constituées » vs « passif au titre des prestations constituées »). Pour simplifier et pour couvrir l'ensemble des avantages sociaux futurs, le MAMR privilégie l'expression « au titre des avantages sociaux futurs ».

¹⁷ Lorsque le retrait d'un excédent du régime exige l'accord des salariés ou l'approbation d'une autorité de réglementation compétente ou d'un tribunal, tout montant faisant l'objet d'une telle restriction doit être exclu du calcul de l'avantage futur escompté jusqu'à l'obtention de cet accord ou approbation (SP3250.059). L'avantage futur escompté doit exclure aussi tout montant grevé d'un moratoire sur le retrait des excédents du régime ou affecté par des incertitudes juridiques quant au droit de l'employeur de se servir des excédents du régime.

- l'avantage futur escompté représente pour sa part les avantages réels et sûrs¹⁷ que l'employeur s'attend à tirer de l'excédent du régime, soit par retrait d'actifs excédentaires, soit par remboursement de cotisations, soit par réduction ou congé de cotisations futures, soit par une revalorisation du régime sans engendrer de déficit de modification.

Déficit initial lors du début de la comptabilisation selon la comptabilité d'exercice

Le déficit initial existant à la date du début de la comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées selon la comptabilité d'exercice constitue le solde de départ à cette date du passif au titre des avantages de retraite. Ce déficit initial doit être constaté comme une modification de convention comptable appliquée rétroactivement. C'est à partir de l'exercice 2007 que les administrations municipales doivent présenter les régimes de retraite selon la comptabilité d'exercice dans leurs prévisions budgétaires et dans leurs rapports financiers. Il est recommandé de ne pas redresser les chiffres de l'exercice 2006 présentés comparativement, le redressement cumulatif pour les exercices antérieurs à 2007 étant alors apporté au solde du surplus (déficit) accumulé du début de l'exercice 2007.

Le déficit initial ainsi constaté peut toutefois être viré au poste « Montants à pourvoir dans le futur » dans l'avoir des contribuables pour fins de rapprochement avec la taxation. Le montant à pourvoir dans le futur au titre des avantages sociaux futurs est par la suite amorti de manière logique et systématique¹⁸ par affectation aux activités financières de fonctionnement à des fins budgétaires selon la DMERCA ou plus rapidement au choix de l'administration municipale¹⁹. L'amortissement commence dès l'exercice 2007. *[Voir un exemple à l'annexe C].*

Advenant qu'il y ait plusieurs régimes de retraite à prestations déterminées et que certains dégagent un déficit initial et d'autres un surplus initial, il faut qu'il y ait un déficit global net initial pour pouvoir comptabiliser un montant à pourvoir dans le futur et ce dernier correspond à ce déficit global net initial. *[Voir un exemple à l'annexe D].*

Surplus initial lors du début de la comptabilisation selon la comptabilité d'exercice

Dans le cas où il existe plutôt un surplus initial à la date du début de la comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées selon la comptabilité d'exercice, ce surplus initial, moins la provision pour moins-value applicable s'il y a lieu, constitue le solde de départ à cette date de l'actif au titre des avantages sociaux futurs. Cet actif doit aussi être constaté comme une modification de convention comptable appliquée rétroactivement, avec la même recommandation de ne pas redresser les états financiers antérieurs comparatifs mais de redresser plutôt le solde du surplus (déficit) accumulé du début de l'exercice 2007. Dans le cas d'un surplus initial, il n'y a pas lieu de virer le montant ainsi constaté au poste « Montants à pourvoir dans le futur » dans l'avoir des contribuables.

Révision d'estimation comptable appliquée prospectivement

Étant donné que le rapport d'évaluation actuarielle est normalement déposé par l'actuaire-conseil après la date de dépôt du rapport financier de l'organisme municipal, le solde de

¹⁸ Il appartient à chaque municipalité de déterminer et justifier ce qu'est pour elle une méthode logique, qu'elle soit linéaire, dégressive ou progressive, en autant qu'elle soit appliquée uniformément dans le temps. À noter que les méthodes d'amortissement peuvent différer entre ce qui est appliqué pour les gains/pertes actuariels, le montant à pourvoir dans le futur pour coût des services passés et le montant à pourvoir dans le futur pour déficit initial.

¹⁹ Dans le cas des déficits initiaux des régimes de retraite des anciennes villes de Montréal et Québec, des mesures législatives particulières justifient dans leur cas d'amortir le montant à pourvoir dans le futur relatif à ces déficits actuariels sur une plus longue période, pouvant aller jusqu'en 2045.

l'obligation au titre des prestations constituées pour la fin de l'exercice en question sera habituellement établi aux fins du rapport financier selon des valeurs projetées et non selon les valeurs actuarielles non encore connues. Lors de la production du rapport financier de l'exercice subséquent, il en résulte une révision d'estimation comptable dont l'effet doit être comptabilisé prospectivement dans cet exercice sans redressement des états financiers antérieurs comparatifs. Les chiffres de l'exercice antérieur présentés comparativement dans le rapport financier de l'exercice subséquent ne doivent donc pas être redressés.

2.2.3- Présentation des régimes à prestations déterminées dans les états financiers

Advenant qu'il y ait plusieurs régimes à prestations déterminées, les informations relatives aux divers régimes doivent être regroupées dans les états financiers. Toutefois, l'information peut devoir être présentée séparément dans la note complémentaire, comme expliqué plus loin.

Si un ou plusieurs des régimes donnent lieu à un actif au titre des prestations constituées alors qu'un ou plusieurs autres donnent plutôt lieu à un passif au titre des avantages de retraite, ces régimes doivent quand même être présentés de façon regroupée aux états financiers. Toutefois dans un tel cas, il faut indiquer par voie de note le total des obligations au titre des prestations constituées et le total des actifs évalués à la valeur liée au marché pour les régimes donnant lieu à un passif.

À l'état de la situation financière

- *Actif ou passif au titre des avantages sociaux futurs.* Un actif est présenté à titre d'actif financier et, s'il y a lieu, net de la provision pour moins-value.
- *Montants à pourvoir dans le futur* présentés à l'avoir des contribuables et pouvant être constitués notamment du solde non amorti du déficit initial.

À l'état du surplus (déficit) accumulé

- *Redressement aux exercices antérieurs* pour le déficit ou le surplus initial.
- *Virement* du déficit initial au poste « Montants à pourvoir dans le futur » s'il y a lieu.

À l'état des activités financières de fonctionnement

- *Dépense au titre des avantages sociaux futurs*, excluant la dépense d'intérêts. Cette dépense de fonctionnement doit être répartie aux fonctions concernées à l'état des activités financières de fonctionnement. La répartition par fonctions peut être faite au prorata de la masse salariale²⁰, à moins de pouvoir être faite de façon exacte sans difficulté. La dépense doit figurer à l'objet « *Cotisations de l'employeur* » à l'annexe A des renseignements complémentaires portant sur les dépenses par objets.
- *Dépense d'intérêts nette (ou intérêts créditeurs nets) au titre des avantages sociaux futurs.* Cette dépense de fonctionnement doit être imputée à la fonction « *Frais de financement* » à l'état des activités financières de fonctionnement. Elle doit figurer à l'objet « *Autres frais de financement* » à l'annexe A des renseignements complémentaires portant sur les dépenses par objets et à la rubrique « *Autres frais de financement* –

²⁰Dans certaines situations, une partie de la dépense pourrait être répartie au prorata de la masse salariale, alors qu'une autre partie pourrait être répartie de façon exacte comme, par exemple, pour un élément de la dépense qui serait relatif à une modification de régime concernant un groupe d'employés circonscrits à une fonction particulière.

Avantages sociaux futurs » de l'analyse des dépenses de fonctionnement dans les autres renseignements non vérifiés.

- *Dépense correspondant aux intérêts versés au cours de l'exercice ou courus à la fin de l'exercice sur toute cotisation en retard.* Cette dépense de fonctionnement doit être imputée à la fonction « *Frais de financement* » à l'état des activités financières de fonctionnement. Elle doit figurer à l'objet « *Autres frais de financement* » à l'annexe A des renseignements complémentaires portant sur les dépenses par objets et à la rubrique « *Autres frais de financement – Autres* » de l'analyse des dépenses de fonctionnement dans les autres renseignements non vérifiés.
- *Affectation des montants à pourvoir dans le futur au titre des avantages sociaux futurs.* Consistant en l'amortissement de ces montants, ou en leur augmentation advenant un choix exercé en ce sens par l'administration municipale relativement au coût des services passés constaté dans l'exercice ou à l'écart entre la charge comptable et les décaissements requis pour l'exercice dans le cas des régimes non capitalisés, ou à la valeur nette de cet amortissement et de cette augmentation.

À l'état de l'évolution de la situation financière

- À titre de variation nette des éléments hors caisse : *Actif ou passif au titre des avantages sociaux futurs.*

À l'état des montants à pourvoir dans le futur

- Les soldes des montants à pourvoir dans le futur au titre des avantages sociaux futurs au début et à la fin de l'exercice, notamment pour le déficit initial.
- L'amortissement des montants à pourvoir dans le futur par affectation aux activités financières de fonctionnement pour l'exercice. [Voir l'exemple de la comptabilisation du déficit initial à l'annexe C].
- L'augmentation des montants à pourvoir dans le futur par affectation aux activités financières de fonctionnement, s'il y a lieu, suite au choix exercé par l'administration municipale, pour le coût des services passés ou un écart entre la charge comptable et les décaissements requis dans le cas des régimes non capitalisés.

À la note complémentaire sur la dette à long terme

- *Emprunts obligataires détenus par la caisse de retraite.* Dans le cas où l'organisme municipal a émis des obligations non négociables envers la caisse de retraite (PL 54) ou que cette dernière détient des obligations négociables de l'organisme municipal, la note complémentaire sur la dette à long terme doit en présenter le total séparément des autres dettes.

À la note complémentaire sur les avantages sociaux futurs

Advenant qu'il y ait plusieurs régimes à prestations déterminées, les informations relatives à ces régimes doivent être regroupées par catégorie de régimes dans la note complémentaire # 20 des états financiers. [Voir les instructions à ce sujet à l'annexe D]. Si un ou des régimes donnent lieu à un actif au titre des prestations constituées alors qu'un autre ou les autres donnent plutôt lieu à un passif au titre des avantages de retraite, ils doivent quand même être présentés de façon regroupée dans chaque catégorie. Toutefois dans un tel cas, il faut présenter aussi le total des obligations au titre des prestations constituées et le total des actifs évalués à la valeur liée au marché pour les régimes donnant lieu à un passif. Par ailleurs, les

informations relatives aux régimes d'avantages complémentaires de retraite doivent dans leur cas être présentées séparément des informations relatives aux régimes de retraite (SP 3250.087). [Voir la section 2.3].

Pour fins pratiques, certaines informations sont présentées plutôt dans l'analyse des avantages sociaux futurs et ce de façon détaillée. De plus, certaines autres informations se retrouvent dans la note complémentaire # 2 portant sur les principales méthodes comptables.

Pour connaître le détail de toutes ces informations, se reporter à l'annexe E. En voici les principaux éléments :

- La description générale des régimes d'avantages de retraite, des méthodes de calcul des prestations et de la politique de capitalisation, y compris une description des modifications importantes apportées aux régimes au cours de l'exercice.
- Les rendements prévu et réel des actifs du régime pour l'exercice.
- Les hypothèses relatives au taux d'inflation à long terme, au taux de rendement prévu pour les actifs du régime, aux taux de croissance ou de décroissance hypothétiques du coût des soins de santé, au taux de croissance de la rémunération (dans le cas des régimes fondés sur les salaires) et au taux d'actualisation.
- La date de l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée aux fins de la comptabilisation.
- Le total des cotisations versées par l'employeur et par les salariés au cours de l'exercice.
- Le total des prestations versées par le régime au cours de l'exercice.
- Le solde non amorti des gains et pertes actuariels, la période d'amortissement (DMERCA) et la méthode d'amortissement.
- L'information relative aux montants à pourvoir dans le futur au titre des avantages sociaux futurs, notamment pour le déficit initial ainsi que pour le coût des services passés s'il y a lieu, avec les périodes et méthodes d'amortissement.
- La reconstitution de l'actif ou du passif au titre des avantages sociaux futurs présenté à l'état de la situation financière.
- La reconstitution de la dépense au titre des avantages sociaux futurs et de la dépense d'intérêts nette au titre des avantages sociaux futurs, imputées à l'état des activités financières de fonctionnement:

À la note complémentaire sur la modification de méthodes comptables

- L'information relative à la comptabilisation du surplus ou déficit initial constaté rétroactivement par redressement du solde du surplus (déficit) accumulé non affecté du début de l'exercice 2007.

2.3- Régimes d'avantages complémentaires de retraite

Les règles à suivre pour la comptabilisation des régimes d'avantages complémentaires de retraite, ainsi que pour les régimes supplémentaires de retraite, sont fondamentalement les mêmes que pour les régimes de retraite comme tels. Le paragraphe SP 3250.003 stipule que « les avantages complémentaires de retraite, comme les prestations pour soins de santé et l'assurance vie, constituent une forme de rémunération offerte pour des services rendus ». Des obligations et des charges au titre des avantages complémentaires de retraite doivent être comptabilisées selon les mêmes règles que pour les pensions de retraite eu égard aux hypothèses actuarielles spécifiques à de tels avantages complémentaires comme, par

exemple, dans le cas des prestations de santé, les hypothèses afférentes au niveau et à la fréquence des demandes de règlement futures et aux coûts qu'entraîneront celles-ci.

La comptabilisation de ces régimes sur base de comptabilité d'exercice intégrale à partir de 2007 engendre la constatation au 1^{er} janvier 2007 d'un surplus ou d'un déficit initial dans le cas d'un régime capitalisé ou d'un passif initial dans le cas d'un régime non capitalisé. Un passif initial est traité comme un déficit initial et fait donc l'objet aussi d'un virement au poste « Montants à pourvoir dans le futur ». Advenant qu'il y ait à la fois des régimes de retraite à prestations déterminées et des régimes complémentaires de retraite et que certains d'entre eux dégagent un déficit ou passif initial et d'autres un surplus initial, il faut qu'il y ait un déficit/passif global net initial pour pouvoir comptabiliser un montant à pourvoir dans le futur et ce dernier correspond à ce déficit/passif global net initial. *[Voir un exemple à l'annexe D].*

La présentation de l'information financière relative aux régimes d'avantages complémentaires de retraite doit être faite séparément des régimes de retraite (SP 3250.087), comme déjà mentionné à la section 2.2.3. Cette présentation séparée doit se limiter cependant à la note complémentaire sur les avantages sociaux futurs. En effet, les informations sont regroupées avec les régimes de retraite à l'état de la situation financière, à l'état des activités financières, à l'état de l'évolution de la situation financière et à l'annexe A des renseignements complémentaires portant sur les dépenses par objets, en autant que les détails appropriés soient fournis séparément dans la note complémentaire.

La note complémentaire # 20 portant sur les avantages sociaux futurs fait la distinction entre d'une part les régimes capitalisés et d'autre part les régimes non capitalisés. Les régimes supplémentaires de retraite et les régimes d'avantages complémentaires de retraite capitalisés, qui sont peu fréquents, y sont regroupés avec les régimes de retraite. Les régimes supplémentaires de retraite et les régimes d'avantages complémentaires de retraite non capitalisés, ce qui est habituellement le cas, sont regroupés avec les autres avantages sociaux futurs à prestations déterminées. *[Voir l'annexe D].*

2.4- Régimes interemployeurs

Le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public stipule dans le cas des régimes interemployeurs²¹ que :

- l'employeur agissant à titre de promoteur d'un régime de retraite à prestations déterminées doit comptabiliser l'obligation à l'égard de ce régime conformément aux recommandations applicables aux régimes à prestations déterminées (SP 3250.108);
- tout autre employeur qui participe audit régime doit suivre les recommandations applicables aux régimes à cotisations déterminées (SP 3250.110).

Par exemple, dans le cas d'une ville reconstituée faisant partie d'une agglomération et qui est promoteur d'un régime de retraite à prestations déterminées auquel participent des employés qui demeurent transférés à la ville centrale, cette dernière comptabilise sa participation à titre d'employeur audit régime comme elle le ferait pour un régime à cotisations déterminées. Sa dépense au titre des avantages sociaux futurs correspond ainsi aux seules cotisations régulières exigibles pour services courants, ou encore pour services passés suite à une bonification rétroactive de régime. Pour sa part, la ville reconstituée doit comptabiliser ce régime comme ce qu'il est en réalité, soit un régime à prestations déterminées. Elle doit

²¹ Le vocable « interemployeurs » utilisé dans le *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* équivaut au vocable « interentreprises » utilisé dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

défalquer du calcul de sa dépense au titre des avantages sociaux futurs les cotisations versées par les autres employeurs participants en plus de celles versées par l'ensemble des salariés couverts. Voir la détermination de la dépense de fonctionnement à la section 2.2.2.

2.5- Régimes des élus municipaux

Il y a lieu de se référer au texte qu'on retrouve déjà à la section 6.4 du MPIFM.

Mentionnons que, bien que le régime de retraite des élus municipaux et le régime de prestations supplémentaires des élus municipaux²² soient par nature des régimes à prestations déterminées, les administrations municipales participantes les traitent d'un point de vue comptable comme étant des régimes à cotisations déterminées, tel que recommandé par la norme SP 3250.110 étant donné que ce sont des régimes interemployeurs. Toutefois, à cause de leur spécificité, ils sont présentés séparément dans la note complémentaire # 20 portant sur les avantages sociaux futurs.

2.6- Autres régimes (REER collectif, REER individuel et autres)

Ces autres régimes doivent être traités d'un point de vue comptable de façon similaire aux régimes à cotisations déterminées. Toutefois, à cause de leur spécificité, ils sont présentés séparément dans la note complémentaire # 20 portant sur les avantages sociaux futurs.

3- Autres avantages sociaux futurs

3.1- Notions générales des autres avantages sociaux futurs

Types d'avantages sociaux futurs

Les autres avantages sociaux futurs (SP 3255) consistent en des avantages acquis par les salariés qui devraient leur être fournis lorsqu'ils auront cessé d'être actifs de façon temporaire ou permanente. Ces avantages sont de trois ordres :

- les *avantages postérieurs à l'emploi*, avantages que l'employeur prévoit fournir aux salariés et à leurs bénéficiaires après la période de service mais avant la date de départ à la retraite. Ces avantages comprennent notamment :
 - les prestations d'invalidité à court et à long terme (incluant les indemnités pour accidents du travail);
 - les indemnités de départ;
 - le maintien de salaire;
 - les prestations complémentaires d'assurance emploi;
 - la formation de recyclage et les services de placement;
 - le maintien de certains avantages comme les prestations pour soins de santé et la couverture d'assurance vie;

²² Le régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM), ce dernier s'appliquant de façon complémentaire s'il y a lieu aux élus municipaux en poste au 31 décembre 2000 et aux personnes ayant droit à une rente du RREM à cette date, sont des régimes à prestations déterminées gérés en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3).

- les *congés rémunérés*, avantages permettant à un salarié d'être rémunéré pendant son absence. Ces avantages comprennent :
 - les congés parentaux;
 - les jours de congés de maladie qui s'accumulent;
 - les congés sabbatiques qui permettent à leurs titulaires d'être absents du travail sans restriction en reconnaissance de services rendus antérieurement;
- les *prestations de cessation d'emploi*. Ces avantages comprennent :
 - les prestations contractuelles versées aux salariés conformément aux dispositions d'un régime d'avantages sociaux dans le cadre d'une réduction des effectifs ou du départ d'un groupe de salariés;
 - les prestations spéciales non contractuelles offertes aux salariés pendant une courte période ne dépassant normalement pas 12 mois, en contrepartie de leur départ volontaire ou forcé.

Objectifs de capitalisation et de comptabilisation

La question de déterminer si un régime d'avantages sociaux futurs doit être capitalisé et quels sont les montants à capitaliser pour chaque exercice est une affaire de gestion financière. L'objectif de la capitalisation est de définir un plan acceptable pour le financement du coût final estimatif d'un régime d'avantages sociaux. On procède, s'il y a lieu, à une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation afin de calculer les cotisations à verser ou les fonds à constituer pour assurer le provisionnement des prestations promises.

Pour sa part, l'objectif comptable est de mesurer l'obligation au titre des avantages sociaux futurs en vue de communiquer cette information et d'attribuer le coût des avantages aux exercices pertinents. À cette fin, il est nécessaire de faire des estimations comptables pour déterminer les passifs au titre de ces avantages ainsi que les dépenses ou charges connexes au moyen d'une méthode actuarielle et d'hypothèses actuarielles, lesquelles peuvent être basées sur l'évaluation actuarielle faite aux fins de la capitalisation par l'actuaire s'il y a lieu.

Catégorisation des avantages pour fins de comptabilisation

La grande question à se poser relativement à la comptabilisation des avantages sociaux futurs est de savoir quand comptabiliser l'obligation. À cet effet, le chapitre SP 3255 du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* classe ces avantages en deux catégories :

- les avantages **qui s'acquièrent ou s'accumulent**. Ces avantages sont généralement²³ comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, c'est-à-dire lorsque les services sont rendus. La période de service débute à la date où le salarié commence à avoir droit aux avantages et se termine à la date où il est prévu que les prestations seront versées;
- les avantages **qui sont conditionnés par les faits**. Ces avantages sont comptabilisés à partir du moment où un fait déterminant se produit. Par exemple, le coût d'une invalidité de longue durée est comptabilisé au moment où un employé devient invalide. Dans l'intervalle, le passif potentiel ne peut être comptabilisé car il est incertain.

Il y a acquisition des prestations si, après une date déterminée ou déterminable, les salariés ont le droit de recevoir des prestations, qu'ils demeurent ou non au service de l'employeur. Il y

²³ L'obligation au titre de ces avantages est comptabilisée à mesure que les salariés fournissent les services qui y ouvrent droit, en supposant que le versement des prestations est probable et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

a accumulation des prestations lorsque le salarié acquiert le droit aux avantages en fournissant des services, et que le montant des prestations augmente en fonction du nombre d'années de service.

Les administrations municipales doivent examiner minutieusement la substance des différents avantages sociaux futurs qu'ils offrent afin de déterminer le traitement comptable qu'il convient de leur appliquer. Le but est de comptabiliser toutes les obligations qui doivent l'être afin d'aider les utilisateurs des états financiers à évaluer l'incidence que peuvent avoir ces passifs sur les besoins futurs en matière de trésorerie et à évaluer la capacité de l'administration municipale à faire face à ses obligations financières.

Voici un tableau synthèse de certains types d'avantages sociaux futurs :

Types d'avantages sociaux futurs			Constatation de l'obligation		
Description		Avantage qui s'acquiert	Avantage qui s'accumule	Lorsque les services sont rendus	Lorsqu'un fait déterminant se produit
Banque de congés de maladie monnayables à la cessation de l'emploi ou au départ à la retraite		Oui	Oui	X	
Congés de maladie monnayables seulement lors d'absences pour cause de maladie	Estimation raisonnable et utilisation des congés probable	Non	Oui	X	
	Estimation raisonnable non possible ou utilisation des congés improbable	Non	Oui*		X
Congés sabbatiques	Sans restriction	Oui	Oui	X	
	Avec restrictions ²⁴	Oui	Oui*		X
Prestations d'invalidité de longue durée dans le cadre d'un régime auto assuré	L'avantage est fonction des années de service	Non	Oui	X	
	L'avantage n'est pas fonction des années de service	Non	Non		X
Indemnités pour accident de travail dans le cadre d'un régime auto assuré		Non	Non		X
Montants forfaitaires futurs versés de façon inconditionnelle conformément à certaines clauses contractuelles		Oui	Non	X	
Indemnités de départ qui s'accumulent et qui sont payables peu importe la raison du départ		Oui	Oui	X	
Prestations de cessation d'emploi payées suite à une réduction d'effectifs ou à un départ volontaire ou forcé		Non	Non		X

* Mais incertitude quant à la réalisation de l'obligation.

²⁴ Par exemple, en vertu de certaines ententes relatives aux congés sabbatiques, le congé n'est accordé que si le salarié effectue des recherches ou rend des services à la collectivité afin que l'employeur en retire un avantage sur le plan de la visibilité.

Considérations particulières aux prestations de cessation d'emploi

Les prestations de cessation d'emploi comprennent les avantages relatifs au prolongement de la période d'admissibilité à la retraite anticipée, les indemnités de fermeture et les indemnités de départ découlant d'une restructuration ou d'une réduction d'effectifs.

L'administration municipale doit constater un passif et une dépense ou charge au titre des prestations de cessation d'emploi lorsqu'elle s'est manifestement engagée (ce qui constitue le fait déterminant) à l'égard de l'une ou l'autre des actions suivantes :

- fin de l'emploi d'un salarié ou d'un groupe de salariés. L'engagement manifeste se matérialise :
 - dans le cas de prestations contractuelles, lorsqu'il est probable que l'événement précis, qui aboutit à une réduction des effectifs et au départ d'un groupe de salariés, se produira et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable;
 - dans le cas de prestations spéciales pour départ forcé, lorsqu'un plan de licenciement détaillé a été communiqué aux salariés;
- offre faite pour encourager les départs volontaires. L'engagement manifeste se matérialise lorsque le salarié accepte l'offre et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

Avantages sociaux à court terme non visés

Les avantages sociaux futurs ne visent pas les avantages sociaux à court terme, lesquels sont comptabilisés conformément aux dispositions générales concernant la constatation des passifs à court terme selon la comptabilité d'exercice. Cette comptabilisation est généralement simple du fait qu'il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur des hypothèses actuarielles et que les passifs ne sont pas projetés puis actualisés.

Ces avantages sociaux à court terme comprennent notamment :

- les salaires, traitements, primes, gratifications et autres éléments semblables qui sont fournis par l'employeur dans l'exercice considéré, ou dans les 12 mois suivants, en contrepartie des services rendus par les salariés au cours de l'exercice considéré;
- les congés de maladie occasionnels et les jours de vacances qui ne s'accumulent pas ou ne s'acquièrent pas au-delà de douze mois suivant la date des états financiers considérés.

3.2- Traitement comptable des autres avantages sociaux futurs

Les avantages qui s'acquièrent ou s'accumulent sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale en suivant les principes sous-jacents aux régimes de retraite à prestations déterminées, pouvant s'appliquer selon les circonstances, en se basant sur une méthode de répartition actuarielle des coûts. Se reporter à la section 2.2.2 du présent document pour une description des traitements comptables applicables aux dépenses, au passif ainsi qu'au déficit initial existant à la date du début de comptabilisation selon la comptabilité d'exercice.

En ce qui a trait aux avantages conditionnés par les faits, le passif connexe est comptabilisé au moment où un fait déterminant se produit. À partir de ce moment, l'administration municipale applique les mêmes règles comptables que pour les avantages qui s'acquièrent ou s'accumulent. En effet, les obligations une fois comptabilisées doivent par la suite faire l'objet d'évaluations actuarielles ou à tout le moins d'estimations comptables révisées à chaque fin

d'exercice tant que les prestations ou avantages en cause n'ont pas tous été versés. Par exemple, l'obligation au titre des prestations d'invalidité de longue durée à être versées au cours des prochains exercices doit être constatée entièrement aux activités financières de l'exercice au cours duquel le fait déterminant s'est produit; l'obligation doit par la suite être ajustée à chaque fin d'exercice en fonction des hypothèses actuarielles et des estimations comptables révisées tant que des prestations restent à être versées.

Les gains et pertes actuariels ou résultant d'estimations comptables révisées doivent être constatés aux activités financières selon l'une ou l'autre des méthodes de constatation suivantes à la condition d'appliquer la même méthode uniformément par la suite :

- immédiatement dans l'exercice au cours duquel le gain ou la perte se matérialise;
- par amortissement de manière logique et systématique sur une période associée au type d'avantage en cause.

Le traitement comptable des gains et pertes pour les autres avantages sociaux futurs diffère ainsi du traitement applicable pour les gains et pertes actuariels des régimes de retraite à prestations déterminées, lesquels doivent être obligatoirement amortis. *[Voir la section 2.2.2].*

La comptabilisation des autres avantages sociaux futurs sur base de comptabilité d'exercice intégrale à partir de 2007 engendre la constatation au 1^{er} janvier 2007 d'un surplus ou d'un déficit initial dans le cas d'un régime capitalisé ou d'un déficit initial dans le cas d'un régime non capitalisé. Un déficit peut faire l'objet d'un virement au poste « Montants à pourvoir dans le futur ». Advenant qu'il y ait à la fois des régimes de retraite à prestations déterminées, des régimes supplémentaires ou complémentaires de retraite et divers autres avantages sociaux futurs et que certains d'entre eux dégagent un déficit ou passif initial et d'autres un surplus initial, il faut qu'il y ait un déficit/passif global net initial pour pouvoir comptabiliser un montant à pourvoir dans le futur et ce dernier correspond à ce déficit/passif global net initial. *[Voir un exemple à l'annexe D].*

Ajustement du passif déjà comptabilisé pour les congés de maladie

Depuis le passage de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice au 1^{er} janvier 2000, les administrations municipales constatent un passif en fin d'exercice relativement aux salaires et avantages sociaux courus à payer. Ce passif est inscrit au poste « Crédoiteurs et frais courus » à l'état de la situation financière et sous la rubrique « Salaires et retenues à la source » à la note complémentaire correspondante. Les avantages sociaux courus à payer en cause comprennent principalement les vacances courus à payer et les congés de maladie qui s'accumulent.

Étant donné que tous les avantages sociaux futurs doivent être comptabilisés selon la comptabilité d'exercice intégrale à compter du 1^{er} janvier 2007, les congés de maladie accumulés doivent à partir de cette date être comptabilisés sur une base actuarielle. Le montant de congés de maladie accumulés qui figure au poste « Crédoiteurs et frais courus » au bilan du 31 décembre 2006 doit en un premier temps être viré au poste « Passif au titre des avantages sociaux futurs ». Le montant ainsi viré doit en un deuxième temps faire l'objet d'un ajustement actuariel à être imputé en redressement du surplus (déficit) accumulé au 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs, certains organismes municipaux présentent dans leur bilan au 31 décembre 2006 un solde du montant à pourvoir dans le futur comptabilisé au 1^{er} janvier 2000 relativement aux salaires et avantages sociaux :

- la part de ce solde ayant trait aux congés de maladie doit être intégrée au montant à pourvoir dans le futur pour le déficit global net initial des avantages sociaux futurs au 1^{er} janvier 2007 s'il y a lieu. Advenant que les avantages sociaux futurs donnent plutôt lieu à un surplus global net initial, cette part doit être annulée par redressement du surplus (déficit) accumulé au 1^{er} janvier 2007;
- la part de ce solde ayant trait aux salaires et aux vacances courues doit continuer à figurer comme un montant à pourvoir dans le futur distinct. Cependant, à compter de l'exercice 2007, son amortissement doit être imputé aux activités financières de fonctionnement à titre d'affectation et non plus de dépense de fonctionnement.

3.3- Présentation des autres avantages sociaux futurs dans les états financiers

La présentation de l'information financière répond aux mêmes règles que pour les avantages sociaux futurs, en s'en tenant toutefois aux informations pertinentes selon les circonstances. Des règles de présentation simplifiées peuvent convenir. Se reporter à la section 2.2.3 du présent document pour une description des règles de présentation à l'état de la situation financière, à l'état des activités financières de fonctionnement, à l'état de l'évolution de la situation financière ainsi qu'aux notes complémentaires applicables.

Les informations relatives aux autres avantages sociaux futurs doivent être présentées séparément des informations relatives aux régimes d'avantages de retraite dans la note complémentaire # 20 portant sur les avantages sociaux futurs. Toutefois en pratique, elles peuvent être regroupées avec les informations relatives aux régimes supplémentaires de retraite et aux régimes d'avantages complémentaires de retraite qui ne sont pas capitalisés. *[Voir à cet égard les informations déjà fournies à la section 2.3].*

La note complémentaire doit fournir notamment une description générale des régimes en cause, des renseignements sur les hypothèses de base retenues, le rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des actifs des régimes, s'il y a lieu, et des obligations au titre des prestations constituées, ainsi que la dépense de fonctionnement de l'exercice. L'incidence particulière des prestations de cessation d'emploi sur les obligations et sur la dépense de fonctionnement doit être mentionnée advenant le cas.

Annexe A – Résumé des normes comptables

Normes comptables relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées	
Fréquence d'évaluation actuarielle	Au moins tous les trois ans.
Hypothèses actuarielles	Chaque hypothèse actuarielle prise séparément doit être l'hypothèse la plus probable selon l'administration municipale et chacune doit être établie en se fondant sur la prémisse que le régime sera maintenu. Les hypothèses actuarielles doivent être cohérentes dans leur ensemble.
Méthode actuarielle	Établissement de l'obligation au titre des prestations constituées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services avec projection des salaires futurs.
Évaluation des actifs	Valeur liée au marché, soit la valeur au marché soit une valeur au marché redressée établie sur une période n'excédant pas cinq ans.
Taux d'actualisation	<p>Le taux d'actualisation doit correspondre soit au taux de rendement prévu des actifs du régime soit au coût d'emprunt pour l'administration municipale. Il appartient à chaque administration municipale, de concert avec son actuaire-conseil et son vérificateur externe, de choisir l'approche la plus appropriée et la plus cohérente. Dans certains cas, les administrations municipales pourraient ne pas avoir d'autre alternative que d'utiliser le coût d'emprunt, comme dans le cas des régimes d'avantages complémentaires de retraite non capitalisés (sans caisse de retraite).</p> <p>Lorsque le coût d'emprunt est utilisé comme taux d'actualisation, il appartient aussi à chaque administration municipale de choisir la méthode qu'elle juge la plus appropriée pour déterminer le taux équivalent à son coût d'emprunt, laquelle méthode pourrait être basée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût moyen des emprunts à long terme en cours pour la municipalité; • le coût d'émission de nouvelles obligations municipales selon le marché.
Gains et pertes actuariels ¹	Amortissement à la dépense de fonctionnement sur la durée moyenne estimative du reste de carrière active (DMERCA). L'amortissement doit commencer dans l'exercice suivant la détermination du gain ou de la perte actuariel et être fait de manière logique et systématique. La méthode linéaire est conseillée.
Coût des services passés découlant de modifications ¹	<p>Constatation immédiate à la dépense de fonctionnement dans l'exercice au cours duquel la modification est apportée ou la décision rendue à cet effet. En cas de gains ou pertes actuariels non amortis, constatation de ces derniers à l'encontre du coût des services passés. Les gains ou pertes actuariels ainsi constatés sont présentés distinctement dans la reconstitution de la dépense de fonctionnement à la note complémentaire.</p> <p>Le solde net du coût des services passés constaté dans l'exercice peut, au choix de l'organisme municipal, faire l'objet d'une affectation aux montants à pourvoir dans le futur à l'état des activités financières de fonctionnement pour fins de rapprochement avec la taxation. Ce montant à pourvoir est amorti à partir de l'exercice de la constatation et dans les exercices subséquents par affectation aux activités financières de fonctionnement de manière logique et systématique selon la DMERCA ou plus rapidement au choix de l'administration municipale.</p>

¹ Le traitement recommandé par le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public, que l'on retrouve dans le présent tableau, diffère du traitement recommandé pour le secteur privé. En effet, selon le Manuel de l'ICCA – Comptabilité (secteur privé) :

- les gains et pertes actuariels peuvent en certains cas être constatés immédiatement (3461.087);
- le coût des services passés découlant de modifications doit être amorti (3461.079).

Gains/pertes découlant de règlements et compressions	Constatation dans l'exercice au cours duquel l'événement se produit. En cas de gains ou pertes actuariels non amortis, constatation de ces derniers à l'encontre des gains et pertes découlant de règlements et compressions, lesquels sont alors présentés au net dans la reconstitution de la dépense de fonctionnement à la note complémentaire.
Déficit initial ²	Constatation de façon rétroactive en redressant les soldes d'ouverture au 1 ^{er} janvier 2007. Toutefois, le déficit initial ainsi constaté peut faire l'objet d'un virement au poste « Montants à pourvoir dans le futur » à l'avoir des contribuables. Le montant à pourvoir dans le futur au titre des avantages de retraite est amorti par la suite de manière logique et systématique par affectation aux activités financières de fonctionnement selon la DMERCA ou plus rapidement au choix de l'administration locale. L'amortissement débute en 2007.

Tableau comparatif des alternatives permises pour le taux d'actualisation	
Taux de rendement prévu des actifs du régime	Coût d'emprunt pour l'administration municipale
Traitement comptable plus optimiste étant donné que le taux de rendement est habituellement plus élevé que le coût d'emprunt. Le passif au titre des avantages sociaux futurs constaté à l'état de la situation financière est donc moins élevé (ou l'actif plus élevé selon le cas).	Traitement comptable plus conservateur étant donné que le coût d'emprunt est normalement plus bas que le taux de rendement. Le passif au titre des avantages sociaux futurs constaté à l'état de la situation financière est donc plus élevé (ou l'actif moins élevé selon le cas).
Il en résulte une dépense annuelle moindre relativement à l'amortissement selon la DMERCA du montant à pourvoir dans le futur créé lors de la constatation du déficit initial. Toutefois, à l'opposé, il en résulte une dépense annuelle plus élevée d'intérêts au titre des avantages sociaux futurs.	Il en résulte une dépense annuelle plus élevée relativement à l'amortissement selon la DMERCA du montant à pourvoir dans le futur créé lors de la constatation du déficit initial. Toutefois, à l'opposé il en résulte une dépense annuelle moindre d'intérêts au titre des avantages sociaux futurs.
Alternative sujette à plus de subjectivité étant donné la latitude dont dispose le comité de retraite au niveau de sa politique de placement. Bien que les gestionnaires des régimes de retraite soient plutôt prudents généralement, une politique de placement agressive, au moyen d'une pondération plus forte en actions par exemple, pourrait résulter en un taux de rendement plus élevé, mais au prix d'une plus grande incertitude et d'une plus grande volatilité de la capitalisation du régime. Il en résulte par conséquent un plus grand risque de fluctuations comptables. ³	Alternative plus objective, car basée sur une appréciation externe reliée au marché des obligations municipales. Une certaine divergence du coût d'emprunt peut exister entre municipalités du fait de leur capacité de crédit, de leur cote de crédit (pour certaines) et de la taille de leur assiette fiscale, mais même cette divergence est basée sur l'appréciation objective de tiers. Cette alternative offre une plus grande stabilité et diminue le risque de fluctuations comptables.

² Il vaut mieux utiliser l'expression « déficit initial » plutôt qu' « obligation transitoire » pour ne pas confondre avec les règles transitoires régissant le passage de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice survenu le 1^{er} janvier 2000 en ce qui a trait aux revenus et dépenses.

³ Toutefois, ces fluctuations sont susceptibles de se compenser à long terme, ce qu'on peut raisonnablement anticiper pour les régimes de retraite des administrations municipales, lesquels sont des régimes à forte pérennité.

<p>Cette plus grande subjectivité est plus susceptible d'engendrer des distorsions dans la mesure des soldes et des résultats inscrits aux états financiers des administrations municipales en ce qui a trait aux avantages de retraite, ce qui peut affecter la cohérence et la comparabilité des états financiers à cet égard.</p>	<p>Cette objectivité est moins susceptible d'engendrer des distorsions dans la mesure des soldes et des résultats inscrits aux états financiers des administrations municipales en ce qui a trait aux avantages de retraite, augmentant ainsi la cohérence et la comparabilité des états financiers à cet égard.</p>
	<p>Cette alternative est alignée sur la notion de « taux d'intérêt du marché pour des titres de créances supérieures » préconisée dans le chapitre 3461 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité pour le secteur privé.</p>

Annexe B – Terminologie des déficits actuariels

Types de déficit actuariel selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRCR)		Référence aux articles de la LRCR	Période d'amortissement (versement des cotisations d'équilibre)	Constatation comptable selon les normes du CCSP de l'ICCA ¹	
Approche de capitalisation Hypothèse de continuité du régime	Déficit actuariel initial ² (déterminé à la date d'entrée en vigueur du régime)		126 et 129	Sans excéder 15 ans ³	Coût des services passés constaté immédiatement dans l'exercice au cours duquel le régime est instauré (SP 3250.064 et .066)
	Déficit actuariel de modification	Si régime solvable	126 et 129	Sans excéder 15 ans, non applicable aux municipalités à compter de 2007	Coût des services passés constaté immédiatement dans l'exercice au cours duquel la modification est apportée (SP 3250.064 et .066).
		Si régime non solvable	126, 129 et 4 ^{ième} alinéa de 130	Sans excéder 5 ans, avec obligation pour les municipalités à compter de 2007 de renflouer immédiatement la caisse de retraite pour ramener le degré de solvabilité à au moins 90%	En cas de gains ou pertes actuariels non amortis, constatation à l'encontre de ces derniers (SP 3250.068 et .071)
	Déficit actuariel technique (désigné parfois aussi comme étant le déficit de capitalisation)		126 et 129	Sans excéder 15 ans	Gain ou perte actuariel amorti selon la DMERCA
Approche de solvabilité Hypothèse de liquidation du régime	Déficit de solvabilité (désigné dans les textes légaux comme étant la « somme établie en application du paragraphe 4 ^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la LRCR »)		140 référant au par. 4 ^o du 2 ^{ième} alinéa de 137	Sans excéder 5 ans ⁴ Les municipalités sont exemptées du versement de ces cotisations à compter de 2007	S/O ⁵

¹ Sans tenir compte dans ce tableau des modalités de rapprochement avec la taxation au moyen d'un montant à pourvoir dans le futur qui sont propres au domaine municipal, telles qu'expliquées dans le tableau de l'annexe A.

² À ne pas confondre avec le déficit initial que plusieurs administrations municipales devront constater en 2007 en commençant à comptabiliser les avantages sociaux futurs selon la comptabilité d'exercice intégrale.

³ Seules exceptions permises par la LRCR : les déficits initiaux des régimes de retraite des anciennes villes de Québec et de Montréal sont amortis sur une période ne pouvant excéder l'année 2045.

⁴ Le projet de loi 102 « Loi concernant le financement de certains régimes de retraite », sanctionné le 17 juin 2005 (2005, c.25) permet pour la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2004 la consolidation des déficits de solvabilité et l'extension de la période de versement des cotisations d'équilibre relatives au déficit consolidé sur 10 ans plutôt que sur 5 ans.

⁵ Alors que les gains ou pertes actuariels sont constatés d'un point de vue comptable parce qu'ils sont déterminés pour fins de comptabilisation selon l'hypothèse de continuité, les déficits de solvabilité n'ont pas à être comptabilisés car ils sont déterminés pour fins de solvabilité selon l'hypothèse de liquidation. Toutefois, les cotisations d'équilibre à verser pour renflouer les déficits de solvabilité sont prises en compte lors des évaluations actuarielles pour fins de capitalisation ou de comptabilisation.

Annexe C – Exemples du traitement comptable du déficit initial

Situation 1

Hypothèses :

- déficit initial de 1,5 M \$, amorti linéairement sur une DMERCA de 15 ans, soit à raison de 100 000 \$ par année;
- imposition de taxes à chaque année pour supporter l'amortissement du déficit initial et encaissement de ces taxes;
- aucune cotisation d'équilibre versée;
- pour fins de simplification, aucune autre transaction. Aucune dépense au titre des avantages sociaux futurs. Le passif au titre des avantages sociaux futurs demeure le même.

Écritures comptables	DT	CT
<u>Comptabilisation du déficit initial</u>		
1) Surplus (déficit) accumulé non affecté (redressement aux exercices antérieurs)	1 500 000	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		1 500 000
2) Montants à pourvoir dans le futur	1 500 000	
Surplus (déficit) accumulé non affecté		1 500 000
<u>Écritures annuelles récurrentes</u>		
3) EAF - Affectations - Montants à pourvoir dans le futur	100 000	
Montants à pourvoir dans le futur		100 000
Pour inscrire l'amortissement du déficit initial		
4) Encaisse	100 000	
EAF - Revenus - Taxes		100 000
Pour inscrire la comptabilisation et l'encaissement des taxes		

Effet sur l'état de la situation financière	Début de l'exercice 1	Fin de l'exercice 1	Fin de l'exercice 2
À l'actif : Encaisse	0	100 000	200 000
Au passif : Passif au titre des avantages sociaux futurs	1 500 000	1 500 000	1 500 000
À l'avoir des contribuables :			
Surplus (déficit) accumulé	0	0	0
Montants à pourvoir dans le futur	(1 500 000)	(1 400 000)	(1 300 000)
Total de l'effet sur le passif et l'avoir des contribuables	0	100 000	200 000

Effet sur l'état des activités financières de fonctionnement	Exercice 1	Exercice 2
Revenus de taxes	100 000	100 000
Affectations - Montants à pourvoir dans le futur	(100 000)	(100 000)
Surplus (déficit) de l'exercice à des fins budgétaires	0	0

Situation 2

Hypothèses :

- déficit initial de 1,5 M \$, amorti linéairement sur une DMERCA de 15 ans, soit à raison de 100 000 \$ par année;
- imposition de taxes à chaque année pour supporter l'amortissement du déficit initial et encaissement de ces taxes;
- cotisation d'équilibre de 100 000 \$ versée à chaque année;
- pour fins de simplification, aucune autre transaction. Aucune dépense au titre des avantages sociaux futurs. Le passif au titre des avantages sociaux futurs demeure le même hormis pour la réduction correspondant au versement de la cotisation d'équilibre.

Écritures comptables	DT	CT
<u>Comptabilisation du déficit initial</u>		
1) Surplus (déficit) accumulé non affecté (redressement aux exercices antérieurs)	1 500 000	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		1 500 000
2) Montants à pourvoir dans le futur	1 500 000	
Surplus (déficit) accumulé non affecté		1 500 000
<u>Écritures annuelles récurrentes</u>		
3) EAF - Affectations - Montants à pourvoir dans le futur	100 000	
Montants à pourvoir dans le futur		100 000
Pour inscrire l'amortissement du déficit initial		
4) Encaisse	100 000	
EAF – Revenus - Taxes		100 000
Pour inscrire la comptabilisation et l'encaissement des taxes		
5) Passif au titre des avantages sociaux futurs	100 000	
Encaisse		100 000
Pour inscrire le versement de la cotisation d'équilibre		

Effet sur l'état de la situation financière	Début de l'exercice 1	Fin de l'exercice 1	Fin de l'exercice 2
À l'actif : Encaisse	0	0	0
Au passif : Passif au titre des avantages sociaux futurs	1 500 000	1 400 000	1 300 000
À l'avoir des contribuables :			
Surplus (déficit) accumulé	0	0	0
Montants à pourvoir dans le futur	(1 500 000)	(1 400 000)	(1 300 000)
Total de l'effet sur le passif et l'avoir des contribuables	0	0	0

Effet sur l'état des activités financières de fonctionnement	Exercice 1	Exercice 2
Revenus de taxes	100 000	100 000
Affectations - Montants à pourvoir dans le futur	(100 000)	(100 000)
Surplus (déficit) de l'exercice	0	0

Situation 3

Hypothèses :

- déficit initial de 1,5 M \$, amorti linéairement sur une DMERCA de 15 ans, soit à raison de 100 000 \$ par année;
- pas d'imposition de taxe les premières années car l'amortissement du déficit initial est supporté par du surplus accumulé non affecté, lequel est de 500 000 \$ au début de l'exercice 1;
- cotisation d'équilibre de 100 000 \$ versée à chaque année;
- pour fins de simplification, aucune autre transaction. Aucune dépense au titre des avantages sociaux futurs. Le passif au titre des avantages sociaux futurs demeure le même hormis pour la réduction correspondant au versement de la cotisation d'équilibre.

Écritures comptables	DT	CT
<u>Comptabilisation du déficit initial</u>		
1) Surplus (déficit) accumulé non affecté (redressement aux exercices antérieurs)	1 500 000	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		1 500 000
2) Montants à pourvoir dans le futur	1 500 000	
Surplus (déficit) accumulé non affecté		1 500 000
<u>Écritures annuelles récurrentes</u>		
3) EAF - Affectations - Montants à pourvoir dans le futur	100 000	
Montants à pourvoir dans le futur		100 000
Pour inscrire l'amortissement du déficit initial		
4) Surplus (déficit) accumulé non affecté	100 000	
EAF - Affectations - Surplus (déficit) accumulé non affecté		100 000
Pour affecter le surplus accumulé aux activités financières		
5) Passif au titre des avantages sociaux futurs	100 000	
Encaisse		100 000
Pour inscrire le versement de la cotisation d'équilibre		

Effet sur l'état de la situation financière	Début de l'exercice 1	Fin de l'exercice 1	Fin de l'exercice 2
À l'actif : Encaisse	500 000	400 000	300 000
Au passif : Passif au titre des avantages sociaux futurs	1 500 000	1 400 000	1 300 000
À l'avoir des contribuables :			
Surplus (déficit) accumulé	500 000	400 000	300 000
Montants à pourvoir dans le futur	(1 500 000)	(1 400 000)	(1 300 000)
Total de l'effet sur le passif et l'avoir des contribuables	500 000	400 000	300 000

Effet sur l'état des activités financières de fonctionnement	Exercice 1	Exercice 2
Affectations - Surplus (déficit) accumulé non affecté	100 000	100 000
Affectations - Montants à pourvoir dans le futur	(100 000)	(100 000)
Surplus (déficit) de l'exercice à des fins budgétaires	0	0

Annexe D – Regroupement des régimes dans la note complémentaire

L'ICCA permet de regrouper l'information ayant trait aux régimes de même nature, même dans le cas où certains sont déficitaires et d'autres excédentaires (SP 3250.088).

Tous les régimes d'avantages sociaux futurs, qu'ils soient des régimes de retraite, des régimes supplémentaires de retraite, des régimes d'avantages complémentaires de retraite ou d'autres avantages sociaux futurs, font l'objet d'un regroupement global dans les états financiers, donnant lieu à un actif ou à un passif global net au titre des avantages sociaux futurs à l'état de la situation financière, et à une dépense de fonctionnement globale à l'état des activités financières de fonctionnement.

Toutefois, l'ICCA demande de fournir, par voie de note complémentaire, des informations distinctes par catégorie de régimes. À cet égard, les deux principes fondamentaux à respecter sont de :

- séparer les régimes capitalisés des régimes non capitalisés;
- séparer les régimes de retraite comme tels des régimes d'avantages complémentaires de retraite et des autres avantages sociaux futurs.

Les catégories de régimes retenues pour la note complémentaire # 20 sur les avantages sociaux futurs du formulaire de rapport financier prescrit par le MAMR à compter de 2007 sont les suivantes :

1. les **régimes de retraite à prestations déterminées capitalisés** (comprenant, en plus des régimes enregistrés, les régimes supplémentaires de retraite et les régimes d'avantages de retraite qui sont capitalisés, ce qui est très rare);
2. les **régimes d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées non capitalisés** (comprenant, en plus des autres avantages sociaux futurs, les régimes supplémentaires de retraite et les régimes d'avantages de retraite qui ne sont pas capitalisés, ce qui est habituellement le cas, permettant ainsi dans la quasi-totalité des situations de respecter le deuxième principe énoncé ci haut);
3. les **régimes de retraite à cotisations déterminées**;
4. les **autres régimes** (comprenant notamment les REER individuels ou collectifs);
5. le **régime de retraite des élus municipaux** (RREM et RPSEM).

Dans le cas où il y a plus d'un régime dans une catégorie, il y a lieu d'énumérer les régimes qui sont regroupés dans cette catégorie. L'analyse des avantages sociaux futurs dans les autres renseignements du rapport financier permet de fournir cette information détaillée.

Les régimes capitalisés de la catégorie 1 donnent lieu à un surplus initial ou à un déficit initial au 1^{er} janvier 2007. Les régimes non capitalisés de la catégorie 2 donnent lieu à un passif initial au 1^{er} janvier 2007. Pour ces régimes, il faut comptabiliser au 1^{er} janvier 2007 un actif ou un passif global net initial en redressant en contrepartie le surplus (déficit) accumulé du début de l'exercice 2007.

Exemple de détermination d'un passif global net initial

Voici un exemple de détermination d'un passif global net initial, lequel peut faire l'objet d'un virement à un montant à pourvoir dans le futur au titre des avantages sociaux futurs.

Supposons ce qui suit :

- *régime A* : régime de retraite à prestations déterminées capitalisé, avec un déficit initial de 1 000 000 \$;

- *régime B* : régime de retraite à prestations déterminées capitalisé, avec un surplus initial de 700 000 \$ mais une provision pour moins-value de 300 000 \$, pour un solde net de 400 000 \$;
- *régime C* : régime d'avantages complémentaires de retraite non capitalisé, avec un déficit initial de 500 000 \$;
- *régime D* : régime d'avantages postérieurs à l'emploi non capitalisé, avec un déficit initial de 250 000 \$.

Si un état de la situation financière était présenté au 1er janvier 2007, nous y retrouverions un passif global net initial de 1 350 000 \$ constitué ainsi:

Régime A : déficit initial	1 000 000 \$	
Régime B : surplus initial – provision pour moins-value	400 000 \$	
Déficit net initial pour les régimes A et B (catégorie 1)		600 000 \$
Régime C : déficit initial	500 000 \$	
Régime D : déficit initial	250 000 \$	
Déficit initial pour les régimes C et D (catégorie 2)		750 000 \$
Passif global net initial à comptabiliser et pouvant faire l'objet d'un virement à un montant à pourvoir dans le futur		1 350 000 \$

À partir du même exemple, supposons, pour fin de simplification, qu'aucune variation de compte ne survient en 2007. La note complémentaire sur les avantages sociaux futurs qu'on retrouverait alors au rapport financier de 2007 devrait présenter séparément :

- l'information regroupée pour les régimes A et B, soit les régimes de retraite à prestations déterminées capitalisés, résultant en un passif de 600 000 \$. Toutefois, la note doit aussi fournir séparément le solde des obligations au titre des prestations constituées et le solde des actifs pour le régime A qui est déficitaire, selon SP 3250.088;
- l'information regroupée pour les régimes C et D, soit le régime d'avantages complémentaires de retraite et le régime d'avantages postérieurs à l'emploi non capitalisés, résultant en un passif de 750 000 \$.

Annexe E – Information de support pour établir divers soldes

Pour la catégorie des régimes capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées et la catégorie des régimes non capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées, la note complémentaire # 20 du formulaire de rapport financier prescrit par le MAMR à compter de 2007 contient les conciliations et informations suivantes :

- actif (passif) au titre des avantages sociaux futurs;
- situation actuarielle aux fins de la comptabilisation,
- situation actuarielle aux fins de la comptabilisation des régimes dont la valeur des obligations excède la valeur des actifs (dans le cas des régimes capitalisés seulement);
- dépense de fonctionnement;
- valeur des actifs (dans le cas des régimes capitalisés seulement);
- valeur des obligations au titre des prestations constituées;
- gains (pertes) actuariels non amortis;
- hypothèses d'évaluation actuarielle de comptabilisation.

Certaines autres informations et conciliations contenues dans les tableaux suivants ont trait aussi aux régimes de retraite à prestations déterminées, mais n'ont pas à être présentées aux états financiers des administrations municipales ni dans les renseignements complémentaires ni dans les autres renseignements qui les accompagnent. Elles sont toutefois nécessaires pour établir certains des soldes relatifs aux régimes à prestations déterminées qui sont présentés dans les états financiers. Elles constituent donc une information de support interne aux administrations municipales et aux actuaires-conseils responsables de faire l'évaluation actuarielle des régimes de retraite.

A- Calcul des intérêts débiteurs sur l'obligation moyenne au titre des avantages de retraite	XXX2	XXX1
Solde d'ouverture de l'obligation au titre des prestations constituées (1)	xx	xx
<i>Ajouter</i> : ½ du coût des avantages pour les services rendus au cours de l'exercice (2)	xx	xx
<i>Ajouter</i> : Coût des modifications apportées au régime dans l'exercice (3)	xx	xx
<i>Déduire</i> : ½ des prestations versées au cours de l'exercice (2)	(xx)	(xx)
Obligation moyenne au titre des prestations constituées	xx	xx
<i>Multipliée par</i> : Taux d'actualisation (taux de rendement espéré ou coût d'emprunt)	%	%
Intérêts débiteurs sur l'obligation moyenne au titre des prestations constituées	xx	xx
<i>(1) Le solde d'ouverture correspond au solde de l'évaluation actuarielle à la fin de l'exercice précédent s'il y a lieu, sinon au solde de clôture prévu de l'exercice précédent.</i>		
<i>(2) Ces montants sont présumés être constitués de manière régulière tout au long de l'exercice. Les intérêts sont donc calculés sur la moitié.</i>		
<i>(3) Au prorata de la période s'échelonnant entre la date de modification du régime et la fin de l'exercice.</i>		

B- Calcul du rendement prévu sur les actifs moyens de la caisse de retraite	XXX2	XXX1
Solde d'ouverture des actifs de la caisse de retraite (1)	xx	xx
<i>Ajouter</i> : ½ des cotisations totales versées par l'employeur et les salariés au cours de l'exercice (2)	xx	xx
<i>Déduire</i> : ½ des prestations versées au cours de l'exercice (2)	(xx)	(xx)
Solde des actifs moyens de la caisse de retraite	xx	xx
<i>Multiplié par</i> : Taux de rendement	%	%
Rendement espéré sur les actifs moyens de la caisse de retraite	xx	xx
<i>Déduire</i> : Frais d'administration de la caisse de retraite (si le taux de rendement utilisé n'est pas déjà réduit pour en tenir compte)	(xx)	(xx)
Rendement espéré sur les actifs moyens de la caisse de retraite (net des frais)	xx	xx

(1) Le solde d'ouverture correspond au solde réel des actifs à la fin de l'exercice précédent évalués à une valeur liée au marché, soit à la valeur au marché (actif net de fin d'exercice inscrit à la déclaration annuelle de renseignements de l'exercice précédent déposée auprès de la RRQ) soit à une valeur au marché redressée sur une période n'excédant pas cinq ans.

(2) Ces montants sont présumés être constitués de manière régulière tout au long de l'exercice. Les intérêts sont donc calculés sur la moitié.

C- Calcul du gain ou de la perte actuariel créé dans l'exercice sur l'obligation au titre des prestations constituées	XXX2	XXX1
Solde de clôture projeté de l'obligation au titre des prestations constituées	xx	xx
<i>Moins</i> : Solde réel de l'obligation au titre des prestations constituées selon l'évaluation actuarielle s'il y a lieu	(xx)	(xx)
Gain ou (perte) actuariel sur l'obligation au titre des prestations constituées	xx	xx
<i>Divisé par</i> : Période d'amortissement (DMERCA) {hypothèse d'amortissement linéaire}	xx	xx
Montant du gain ou de la (perte) à amortir à chaque exercice subséquent	xx	xx

D- Calcul du gain ou de la perte actuariel créé dans l'exercice sur les actifs de la caisse de retraite	XXX2	XXX1
Solde réel des actifs évalués à une valeur liée au marché	xx	xx
<i>Moins</i> : Solde de clôture prévu des actifs de la caisse de retraite	(xx)	(xx)
Gain ou (perte) actuariel sur les actifs de la caisse de retraite	xx	xx
<i>Divisé par</i> : Période d'amortissement (DMERCA) {hypothèse d'amortissement linéaire}	xx	xx
Montant du gain ou de la (perte) à amortir à chaque exercice subséquent	xx	xx

E- Calcul de la provision pour moins-value (lorsqu'un actif au titre des avantages sociaux futurs est présenté au bilan au lieu d'un passif)	XXX2	XXX1
Actif au titre des avantages sociaux futurs (solde brut) (1)	xx	xx
<i>Moins</i> : Provision pour moins-value (<i>calculée ci-après</i>)	(xx)	(xx)
Actif au titre des avantages sociaux futurs (solde net présenté à l'état de la situation financière)	xx	xx
Actif au titre des avantages sociaux futurs (1)	xx	xx
<i>Moins</i> : Pertes nettes non amorties s'il y a lieu (2)	(xx)	(xx)
Valeur ajustée de l'actif au titre des avantages sociaux futurs	xx	xx
<i>Moins</i> : Avantage futur escompté (sans dépasser la valeur ajustée précédente)	(xx)	(xx)
Provision pour moins-value (peut être nulle)	xx	xx
Provision pour moins-value à la fin de l'exercice précédent	xx	xx
<i>Écart</i> : Variation de la provision pour moins-value (à inclure à la dépense de fonctionnement au titre des avantages sociaux futurs)	xx	xx
(1) <i>Tel que déterminé selon la sous-section 2.2.2 sous la rubrique Passif (ou Actif selon le cas).</i>		
(2) <i>Pertes nettes = excédent des pertes actuarielles non amorties sur les gains actuariels non amortis.</i>		